



Doc. 16084

16 décembre 2024

Mettre fin à la détention des personnes «socialement inadaptées»

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 2275 (2024)

Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné attentivement la [Recommandation 2275](#) de l'Assemblée Parlementaire «[Mettre fin à la détention des personnes «socialement inadaptées»](#)» et l'a transmise au Comité directeur pour les droits humains (CDDH) et au Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO) pour information et commentaires éventuels.

2. Le Comité des Ministres convient que le droit à la liberté est un droit humain fondamental clé et prend note des préoccupations de l'Assemblée concernant la limitation de ce droit prévues à l'article 5.1.e de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard des aliénés, des alcooliques, des toxicomanes et les vagabonds. Il formule les observations suivantes.

3. Concernant la suggestion que l'article 5.1.e découle du mouvement eugénique, le Comité des Ministres rappelle que la Convention a été élaborée en réponse aux crimes du régime nazi commis pour aboutir à une soi-disant pureté raciale. Il ne voit rien dans le texte de la Convention ou de ses travaux préparatoires qui puisse justifier ce point de vue. Il note que la [Recommandation 24 \(1950\)](#), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée consultative de l'époque, exprimait un avis favorable sur le projet de texte final de la Convention, sans réserve sur la disposition en question. De plus, le Comité rappelle que ni la première ébauche de la Convention ni le texte final adopté ne contiennent de référence aux «personnes socialement inadaptées». Il note que l'expression «contrôle social» n'est pas non plus utilisée dans la Convention ou par la Cour en relation avec l'article 5.1.e.

4. En ce qui concerne un changement de paradigme mondial en faveur d'une approche fondée sur les droits humains qui ne permettrait pas la privation de liberté fondée sur un handicap réel ou perçu, le Comité des Ministres rappelle qu'un individu ne serait pas détenu en vertu de l'article 5.1.e de la Convention en raison d'un handicap, mais plutôt en raison d'un besoin urgent de protéger cet individu ou le public en général. Il rappelle également que des garanties solides sont prévues aux articles 5.2 et 5.4 de la Convention afin de prévenir les risques de violations des droits de l'homme lors d'une privation de liberté, et que l'article 13 garantit un recours effectif en cas de violation.

5. Concernant les recommandations au paragraphe 4, le Comité des Ministres rappelle qu'en vertu de la Convention, une différence de traitement ne constitue une discrimination que si elle n'a pas de justification objective et raisonnable. La privation de liberté en vertu de l'Article 5.1.e peut, dans certaines circonstances, être un moyen justifié et approprié de remplir les obligations positives des États, par exemple celles d'assurer, en vertu de l'article 2 de la Convention (droit à la vie), une protection générale de la société contre les actes violents potentiels d'une personne apparemment dérangée mentalement, et de protéger les personnes, y compris celles qui souffrent de problèmes de santé mentale, contre l'automutilation.

1. Adoptée lors de la 1515^e réunion des Délégués des Ministres (11 décembre 2024).



6. De plus, compte tenu du fait que tous les États membres du Conseil de l'Europe prévoient actuellement, dans leur droit national, la possibilité de placement involontaire, et à la lumière des violations des droits humains des personnes souffrant de problèmes de santé mentale mises en évidence par la Cour et par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le Comité des Ministres rappelle qu'il a chargé le CDBIO de préparer un ensemble d'instruments visant à améliorer la protection et l'autonomie des personnes ayant des problèmes de santé mentale, y compris un Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (la Convention d'Oviedo) relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes à l'égard du placement et du traitement involontaires au sein des services de soins de santé mentale, ainsi qu'un projet de recommandation visant à promouvoir le recours aux mesures volontaires dans les services de soins de santé mentale. Le Comité des Ministres prévoit d'examiner ces textes au début de l'année 2025. Il souligne l'importante participation et contribution d'ONG internationales à ce projet, qui a également dûment tenu compte des instruments juridiques pertinents de l'ONU, ainsi que des travaux spécifiques, notamment [QualityRights](#) de l'Organisation mondiale de la santé.

7. En ce qui concerne les campagnes de sensibilisation du public visant à surmonter les stéréotypes et les préjugés, le Comité des Ministres assure à l'Assemblée que cet élément sera pris en compte dans le projet de recommandation sur la promotion du recours à des mesures volontaires dans les services de santé mentale susmentionné.

8. Enfin, le Comité des Ministres attire l'attention sur d'autres initiatives qui visent à maximiser l'autonomie individuelle et à minimiser, voire à éliminer, le placement involontaire des personnes souffrant de problèmes de santé mentale, à savoir le Guide sur la littératie en santé du CDBIO et le Recueil de bonnes pratiques pour promouvoir les mesures volontaires dans les services de santé mentale.